

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le dix-huit septembre 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, M. ARENA Xavier.

Présents : M. ARENA Xavier, M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, Mme HAESEVOETS Patricia, M. MALBEC Christian, M. VAYSON DE PRADENNE Bruno et Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve

Absents excusés : Mme NOLLET Catherine (pouvoir donné à Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve),
M. ACHARD Patrick

Monsieur Vayson De Pradenne ayant quitté la salle après le vote de la délibération n°4

Secrétaire de séance : M. BRIEULLE André

Quorum : 6

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 31 juillet 2023
- **Question 1** : Arrêt des amortissements au compte 21 – modification partielle de la délibération n°46/2021
- **Question 2** : Décision modificative n°1 du Budget Principal – Provision pour créances douteuses et annulation des amortissements effectués à tort
 - **Question 3** : Commune de MURS/ Agence Régionale pour l'habitat social (ARHLM) Convention de gestion de flux tout réservataire
 - **Question 4** : Instauration de la majoration de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires
 - **Question 5** : Approbation des documents budgétaires du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux
 - **Question 6** : Décision modificative n°1 du Budget ALP (Loisirs)
 - **Question 7** : Convention Commune de Cabrières d'Avignon/commune de Murs relative à la participation au financement des charges supportées par la commune de Cabrières d'Avignon dans le cadre de la gestion des équipements sportifs du collège « Vallée du Calavon »
 - **Question 8** : Fonds de Solidarité aux sinistrés du Maroc
- Points d'information divers

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le secrétaire de séance désigné est M. BRIEULLE André

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 31 JUILLET 2023

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 31 Juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 1:

ARRET DES AMORTISSEMENTS AU COMPTE 21- MODIFICATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION N°46/2021

Délibéré :

Suite au passage à la M57 le 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur le périmètre des amortissements,

Vu la délibération n°42/2021 en date du 12 juillet 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises à l'amortissement obligatoire sauf pour les frais d'études non suivis de réalisation (compte 203 sur une durée de cinq ans maximum) et les subventions d'équipement versées (compte 204 et ses subdivisions).

Vu la délibération n°46/2021 du 27 septembre 2021 précisant les durées d'amortissement notamment pour le compte 21 (immobilisations corporelles),

Il est proposé au Conseil municipal de :

DE RAPPORTER la délibération n°46/2021 du 27 septembre 2021 mais seulement en ce qu'elle prévoit l'amortissement des biens au compte 21 (immobilisations corporelles)

D'ACCEPTER que les amortissements sur ce compte ne soient plus pratiqués

DE MAINTENIR l'amortissement sur les frais d'études non suivis de réalisation (compte 203 sur une durée de cinq ans maximum) et les subventions d'équipement versées (compte 204 et ses subdivisions).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DE RAPPORTER la délibération n°46/2021 du 27 septembre 2021 mais seulement en ce qu'elle prévoit l'amortissement des biens au compte 21 (immobilisations corporelles)

D'ACCEPTER que les amortissements sur ce compte ne soient plus pratiqués

DE MAINTENIR l'amortissement sur les frais d'études non suivis de réalisation (compte 203 sur une durée de cinq ans maximum) et les subventions d'équipement versées (compte 204 et ses subdivisions).

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°2

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES ET ANNULATION DES AMORTISSEMENTS EFFECTUES A TORT

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et L.5111-17 ;

Vu les crédits votés au chapitre 68 du Budget Principal en dépense de fonctionnement d'un montant de 150€ ;

Considérant les crédits à prévoir pour les provisions à constituer pour les créances douteuses ;

Vu la demande de la Trésorerie en date du 30 juin 2023, précisant que le montant des provisions à constituer pour les créances douteuses, est de 588.60 €,

Vu les provisions des années précédentes,

Considérant que des biens ont été amortis au compte 21 alors qu'ils n'auraient pas dû l'être,

Vu la délibération n° 2023-CM2509-1 rapportant la délibération n°45/2021 du 27 septembre 2021 mentionnant la possibilité d'amortir au compte 21,

Monsieur le Maire propose de procéder aux transferts de crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Article-Compte	Montant	Article-Compte	Montant
681	+1216 €	781-042	+1216 €
Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
281531-040	+1216 €	10226	+1216 €
2156-041	+11 453.91 €	21531-041	+11 453.91 €
21538-041	+4182 €	21532-041	+4182 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** la Décision Modificative n°1 du Budget Principal telle que présentée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la Décision Modificative n°1 du Budget Principal telle que présentée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°3

COMMUNE DE MURS/ AGENCE REGIONALE
POUR L'HABITAT SOCIAL
(ARHLM)
CONVENTION DE GESTION DE FLUX TOUT RESERVATAIRE

Délibéré :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la convention jointe à la présente détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de

réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire pour le département de Vaucluse et pendant toute la durée prévue à l'article 8 de la convention annexée à la présente.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;

- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

La commune de MURS bénéficiera toujours d'un logement réservé sur le parc locatif actuel en fonction du flux annuel de logements mis à disposition ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention jointe en annexe,**
- **D'AUTORISER monsieur le Maire à signer toute annexe ultérieure,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus**

Les élus font remarquer que cette convention enlève à la commune la possibilité chaque année de pouvoir bénéficier d'un logement réservataire lors d'un départ de locataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide de rejeter par :

1 Voix Pour (*Xavier ARENA*)

2 Abstentions (*MALBEC Christian, HAESEVOETS Patricia*)

5 Contre (*Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve, M. BRIEULLE André,*

***M. VAYSON DE PRADENNE Bruno, Mme COELHO-COSTA Laure*)**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°4

INSTAURATION DE LA MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Délibéré :

Monsieur le Maire précise que l'article 1407 ter du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5% et 60%. L'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés à la fois pour répondre à la demande de logements mais également pour maîtriser les loyers.

La majoration s'applique à la cotisation de taxe d'habitation revenant à la commune et est établie au nom de la personne qui dispose du logement, c'est-à-dire au nom du redevable de la taxe d'habitation.

Face aux tensions persistantes du marché locatif de notre ville, il est nécessaire d'inciter les propriétaires à mettre sur le marché des locaux d'habitation peu ou pas utilisés

Vu l'article 1407 Ter du Code Général des Impôts,

Vu le Décret n°2023-822 du 25 août 2023, paru au Journal Officiel le 26 août 2023 et modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Considérant que ce Décret étend la possibilité d'instaurer cette majoration de Taxe d'Habitation à plus de 2000 communes supplémentaires, dont la commune de MURS,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE MAJORER** de 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services Préfectoraux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

Monsieur Vayson De Pradene fait remarquer qu'il ne comprend pas les hausses constantes des taxes et impôts.

Monsieur le Maire explique que ce dispositif de majoration de taxe d'Habitation (TH) permet à la commune de trouver une nouvelle source de revenus ; que le taux de majoration sera applicable sur le taux existant, à savoir 9.50 % ; il précise que ce taux n'a pas été augmenté depuis des années et qu'il est plus bas que la moyenne régionale.

Il continue en soulignant que le potentiel financier de la commune et des habitants a augmenté sur les deux dernières années et que la Dotation Globale de Fonctionnement a diminué de moitié entre 2018 et 2022.

Monsieur MALBEC remarque que le DGF a diminué de moitié et espère que cette majoration permettra de compenser cette perte ; il souligne l'absence de simulations chiffrées de cette majoration sur la TH que certains redevables paient.

Monsieur le Maire explique que le Décret est sorti le 25 août 2023 et que la commune doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2023, pour une application au 01^{er} janvier 2024. Il rajoute que la Trésorerie elle-même ne dispose pas d'éléments permettant de calculer cette simulation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide d'adopter par :

6 Voix Pour (*M. ARENA Xavier, M. BRIEULLE André, Mme HAESVOETS Patricia,*

M. MALBEC Christian, Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve),

2 Voix Contre (*Mme COELHO-COSTA Laure, M. VAYSON DE PRADENNE Bruno*)

Et décide donc de :

- **DE MAJORER** de 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services Préfectoraux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

A l'issue du vote, Monsieur VAYSON DE PRADENNE quitte la salle.

DELIBERATION N°5

APPROBATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DU SYNDICAT DES EAUX DURANCE-VENTOUX

Délibéré :

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal :

- le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport d'activité de l'année 2022 du Syndicat des eaux Durance-Ventoux, réunis en un seul document ;

Il est proposé au Conseil municipal :

-DE PRENDRE ACTE des documents susvisés

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, A pris Acte.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°6
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ALP (LOISIRS)

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et L.5111-17 ;

Considérant les crédits à prévoir pour les amortissements au compte 2181,

Considérant les crédits à prévoir à l'opération 10003 « Travaux de bâtiments » pour le remplacement d'une chaudière,

Considérant que, suite aux opérations d'amortissement sur ce compte, il apparaît qu'il reste des écritures afférentes sur ce compte à réaliser,

Considérant que les prévisions au chapitre 68 se sont avérées insuffisantes,

Considérant que, suite à la panne soudaine et donc au besoin de remplacement d'une chaudière, il convient de prévoir cette dépense au budget,

Qu'ainsi, l'opération 10003 « travaux de bâtiments » prévue au budget doit être alimentée de 60 000 € supplémentaires,

Il convient donc :

- de prévoir les crédits nécessaires sur le chapitre 68 afin que l'ensemble des écritures d'amortissement sur ce compte soit réalisé
- de prévoir les crédits nécessaires sur l'opération 10003 afin que le remplacement de la chaudière puisse être budgété.

Monsieur le Maire propose de procéder aux transferts de crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Article-Compte	Montant	Article-Compte	Montant
011	-0.94 €		
681 -042	+ 0.94 €		
Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Opération 10008	+0.94 €	28181-040	+0.94 €
Opération 10008 21/2135	- 60 000 €		
Opération 10003 21/2135	+60 000 €		

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** la Décision Modificative n°1 du Budget ALP (Loisirs) telle que présentée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la Décision Modificative n°1 du Budget ALP (Loisirs) telle que présentée.
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°7
CONVENTION
COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON/COMMUNE DE MURS
RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CHARGES SUPPORTEES PAR LA COMMUNE DE
CABRIERES D'AVIGNON DANS LE CADRE DE LA GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COLLEGE
« VALLEE DU CALAVON »

Délibéré :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée :

Par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2017, Monsieur le Préfet de Vaucluse a clôturé la procédure de dissolution du syndicat intercommunal Collège du Calavon, a constaté sa dissolution et a prononcé la répartition de l'actif et du passif.

Cet arrêté dispose des points suivants :

« La dissolution du syndicat intercommunal collège du Calavon est prononcée au 31 août 2016.

L'intégralité de l'actif et du passif est transférée au profit de la commune de Cabrières d'Avignon.

La commune de Cabrières d'Avignon reprend la totalité des équipements et des compétences exercées antérieurement par le syndicat.

L'unique agent du syndicat est intégré au personnel de la commune de Cabrières d'Avignon ».

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation des communes signataires de la présente convention, dont MURS, au remboursement des charges supportées par la commune de Cabrières d'Avignon dans le cadre de la gestion des équipements sportifs du collège « Vallée du Calavon ».

Il est à préciser que cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves résidant dans la commune et fréquentant ce collège.

Vu la convention entre la commune de Cabrières d'Avignon et les communes du périmètre du secteur d'affectation ou carte scolaire du collège « Vallée du Calavon » pour la participation au financement des charges supportées par la commune de Cabrières d'Avignon dans le cadre de la gestion des équipements sportifs du collège « Vallée du Calavon »

Il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention telle que jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer,
- **D'ACCEPTER** qu'elle prenne effet au 01^{er} Janvier 2024
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention telle que jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer,
- **D'ACCEPTER** qu'elle prenne effet au 01^{er} janvier 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°8

FONDS DE SOLIDARITÉ SINISTRÉS DU MAROC

Délibéré :

Monsieur le Maire, rapporteur, expose à l'Assemblée :

Le Vendredi 8 septembre 2023, un séisme d'une magnitude de 7 a frappé le Maroc. Il a fait plusieurs milliers de victimes et de blessés.

Pour soutenir les populations touchées par cette catastrophe, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères via son Centre de crise et de soutien a mobilisé, à la demande de Catherine Colonna, Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, les fonds de concours des collectivités territoriales (FACECO) et entreprises. Les dons versés à ces fonds de concours permettront de soutenir la réponse d'urgence mise en œuvre par des ONG françaises et internationales déjà présentes et actives dans les zones sinistrées, en appui aux autorités marocaines.

En fonction de l'évaluation des besoins réalisée par les autorités marocaines, elle pourra également financer la mise en œuvre d'opérations humanitaires de secours d'urgence et de dons d'équipements et de vivres, au bénéfice des populations sinistrées.

Créé en 2013, le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères. Il permet aux collectivités Territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises soudaines (catastrophes) ou durables (cas de conflit).

Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'Etat donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le versement d'une subvention pour venir en aide aux sinistrés,
- D'autoriser que cette subvention sera versée au profit du Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO- aide à la population du Maroc)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Madame PETIT DE LA RODHIERE estime qu'il appartient à ceux qui le souhaitent de participer à cette aide et que ce n'est pas le rôle de la Collectivité.

Madame COELHO-COSTA et Monsieur MALBEC soulignent que le Maroc ne souhaite pas de l'aide française.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide de rejeter par :

5 Voix Contre (*M. BRIEULLE André, Mme HAESVOETS Patricia, M. MALBEC Christian, Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve*), et

2 Abstentions (*M. ARENA Xavier, Mme COELHO-COSTA Laure*)

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POINTS D'INFORMATION DIVERS

- Date prochain Conseil Municipal : 11 Décembre 2023 (ou avant si nécessaire)
- Courrier Comité des Fêtes sollicitant un local de stockage = la Mairie va voir si un local est disponible et dans quelles conditions il peut être mis à disposition.
- Repas des aînés : donner informations tarifs avant le 20 novembre 2023 pour préparation délibération afférente = le repas sera prévu soit le 3, soit le 17 février 2024
- Tarif cantine : Monsieur le Maire présente au Conseil le document interne réalisé par l'agent communal en charge de la préparation des repas : il fait état notamment du gaspillage annuel mais aussi des coûts de fonctionnement en rapport au tarif du repas actuel de 3 euros. Le Conseil Municipal décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil

Levée de séance à 21h

Signature du Maire



The image shows the official seal of the Municipality of Murs, Vacluse, France. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE MURS' at the top and 'VAUCLUSE' at the bottom. In the center, there is a depiction of a building and a star. Overlaid on the seal is a blue ink signature that reads 'Xavier ARENA'.

Signature du Secrétaire de séance



The image shows a blue ink signature in cursive script, which appears to be 'ABR'.

Mme André BRIEULLE